

Bo

24.000

MJ
N° 786
DU 16/11/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2^{ème} CHAMBRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

M. KACOU CLAUDE
(ME KACOU SIMON ANIC)

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENT ;

C/

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPSEWOGNIN** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

1/M. KAKOU IRENE

2/M. KAKOU JEAN-BAPTISTE

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

3/M. KAKOU ANDRE RAWLINGS

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

(SCPA ALPHA 2000)

ENTRE : Monsieur **KACOU CLAUDE** le 21 Juin 1967 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Artisan, domicilié à Dabou ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître **KACOU SIMONE ANIC** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;



ET: 1/Monsieur **KAKOU IRENE**, né en 1974 à Débrimou S/p de Dabou de nationalité ivoirienne, Pasteur, demeurant à Dabou ;

2/Monsieur **KAKOU Jean –Baptiste**, né le 19 février 1977 à Débrimou S/P Dabou de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou ;

3/Monsieur **KAKOU André Rawlings** né le 22Aout 1980 à Dabou, de nationalité Ivoirienne, commerçant domicilié à Dabou ;

INTIMES ;

Comparant en personnes ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-section de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 222 du 11Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Octobre 2017, le sieur **KACOU CLAUDE** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur **KAKOU Iréné**, Monsieur **KAKOU Jean-Baptiste** et **MONSIEUR KAKOU André Rawlings**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08Décembre 2017 à 08 heures pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1760 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 02 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Rejeter toutes les conclusions et pièces versées au dossier après la date du 07 janvier 2018 ;

Confirmer la décision attaquée ;

Statuer sur ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi seize Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 17 Juillet 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 05 Octobre 2017, Monsieur KAKOU Claude a déclaré relever appel du

jugement civil contradictoire n° 222 rendu le 11 Juillet 2017 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en premier ressort ;

Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne le partage de la plantation d'hévéa d'une superficie de 7 hectares laissée par feu Aimé KAKOU entre ses quatre héritiers à savoir KAKOU Claude, KAKOU Iréné, KAKOU Jean Baptiste et KAKOU André Rawlings à raison d'un quart (1/4) par héritier ;

Désigne madame N'GUESSAN Ley Eugénie Nadège, greffier notaire à la section de Tribunal de Dabou pour y procéder ;

Dit qu'il nous en sera recouru en cas de difficulté ;

Met les dépens à la charge du défendeur ; »

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des éléments du dossier que KAKOU Claude, KAKOU Iréné, KAKOU Jean Baptiste et KAKOU André Rawlings, tous enfants de feu KAKOU Aimé ont hérité de celui-ci d'une plantation d'hévéa d'une contenance de 7 hectares sise à Dabou, géré par KAKOU Claude depuis le décès du père ;

Les frères de ce dernier ce que KAKOU Claude a refusé au motif que les enfants de feu KAKOU Aimé n'en sont pas les seuls bénéficiaires dans la mesure où la plantation d'hévéa a été érigée sur la parcelle de leur grand paternel ;

Alors,

En cause d'appel KAKOU Claude expose que KAKOU Iréné, KAKOU Jean Baptiste et KAKOU André Rawlings et lui sont frères ; que leur grand-père paternel, feu GNAMBA KAKOU Charles était propriétaire d'une parcelle de terre hérité de sa mère et sur laquelle il avait planté des cacaoyers ;

Au décès de celui-ci, poursuit-il, feu Kakou Aimé, leur père qui gérait les biens successoraux a remplacé la cacaoyère par une plantation d'hévéa sur 7 hectares, gérée aujourd'hui par lui depuis le décès du père ;

Il relève que s'estimant lésés dans la gestion de la plantation, ses frères ont saisi la Section de Tribunal de Dabou en vue d'obtenir le partage de la plantation d'hévéa entre les quatre enfants de feu KAKOU Aimé ;

Or soutient-il, la succession de leur grand père n'a jamais été liquidée de sorte que la parcelle abritant la plantation d'hévéa n'appartient pas exclusivement à leur défunt père ; qu'ainsi, les enfants de celui-ci, ceux des deux oncles paternels décédés et l'oncle survivant ont tous droit à une part de ladite plantation ;

Il explique que le partage devant être fait entre tous, ces personnes doivent être appelées au procès ;

Il conclut que pour les avoir omis, l'action en partage irrecevable ; que c'est donc à tort que le Tribunal l'a déclarée recevable ;

Au fond, il fait savoir qu'un bien familial ne peut profiter aux enfants d'un seul membre de la famille de sorte que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation de la cause en ordonnant le partage de la plantation entre les enfants de feu KAKOU Aimé ;

Pour toutes ces raisons, il demande à la cour d'infirmer le jugement critiqué ;

En réaction, KAKOU Iréné, KAKOU Jean Baptiste et KAKOU André Rawlings font observer que KACOU Claude, sans contester leurs droits sur la parcelle, fait valoir qu'ils détiennent ces droits concurremment avec le frère survivant de leur père et les enfants des frères décédés ; qu'il en résulte qu'il leur reconnaît de ce fait la qualité et l'intérêt pour agir conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du Code de Procédure Civile ;

Relativement au partage de la plantation, ils indiquent que c'est à juste titre que le Tribunal, après avoir constaté que la plantation est la propriété de leur défunt père et que leur qualité d'héritier est établie par l'acte d'hérédité produit au dossier, a ordonné le partage en application de l'article 84 de la loi relative aux successions qui dispose « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ;

Intervenant à nouveau, KACOU Claude fait remarquer que les conclusions et pièces des intimés ont été déposés après l'expiration du délai de deux mois prévus par l'article 166 du Code de Procédure Civile à peine de forclusion; Il en tire la conséquence que lesdits documents doivent être retirés des débats ;

Il fait valoir subsidiairement au fond que feu KAKOU Aimé ne disposant pas de certificat foncier n'était pas propriétaire de la parcelle sur laquelle il avait créé la plantation d'hévéa ; Que pour s'en convaincre, la Cour peut se rapporter aux témoignages recueillis à défaut, ordonner une mise en état pour éclairer sa religion ;

Réfutant l'argument tiré de la forclusion les intimés soutiennent que selon les dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Civile, jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ; Que dès lors cet argument mérite d'être rejeté ;

Dans ses ultimes répliques KACOU Claude indique que l'article 52 du Code de Procédure Civile ne concerne que la mise en état préalable au jugement et que seul l'article 166 est applicable dans le cas d'espèce ;

Pour sa part, le Ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour rejeter toutes les conclusions et pièces versées au dossier après le 7 janvier 2018 pour cause de forclusion et confirmer la décision attaquée ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Le jugement n°222 du 11 juillet 2017 dont appel a été signifié le 04 septembre 2017 ;

L'appel relevé le 05 octobre 2017, est intervenu dans le délai prescrit par l'article 168 du Code de Procédure Civile ;

Il sied de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de l'arrêt

Les intimés ont comparu et déposé des pièces ;

Il y a lieu, les intimés ayant eu connaissance de la procédure, de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Sur la forclusion relativement aux conclusions et pièces

Aux termes de l'article 166 du code de procédure civile, « dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au Greffier de la Cour, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel, une déclaration faisant connaitre si elles entendent présenter devant la Cour des explications orales » ; En l'espèce, alors que l'appel a été signifié le 05 octobre 2017, les premières conclusions et pièces des intimés ont été déposées le 07 Janvier 2018 à l'audience soit plus de deux mois après la signification de l'appel ;

Il convient, dans ces conditions, d'écarter lesdites conclusions et pièces des débats pour cause de forclusion
Sur la recevabilité de l'action en partage

Il résulte de l'article 3 du code de procédure civile que « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice, possède la capacité pour agir en justice ;

Les intimés produisent au dossier le certificat d'hérédité n°19 du 08 février 2012, établi par la Section de Tribunal de Dabou, déterminant leur qualité d'ayant droit de KAKOU Aimé ;

Dès lors, ils justifient d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel et ont qualité et intérêt pour agir en liquidation et partage des biens laissés par leur défunt père ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le bienfondé de l'action en partage

L'article 84 de la loi relative aux successions dispose que « nul ne peut être contraint à demeurer dans

l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ;

Il est constant que les parties sont toutes des ayants droit feu KAKOU Aimé ;

Il est également constant que celui-ci a laissé, à son décès une plantation d'hévéa, dont la propriété n'a jamais été litigieuse aussi bien entre ses frères, ses neveux et lui qu'entre ceux-ci et les parties à ce procès ;

Par ailleurs, suivant la règle, nul ne plaide par procureur, KAKOU Claude est mal fondé à demander que le partage de la plantation d'hévéa soit étendu à des tiers qui seraient des descendants de leur grand-père ;

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement qui a ordonné le partage de la plantation d'hévéa entre les quatre enfants de feu KAKOU Aimé ;

Sur les dépens

KACOU Claude succombe, il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KACOU Claude recevable en son appel ;

Ecarte des débats les conclusions et pièces des intimés pour cause de forclusion ;

Dit l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne KACOU Claude aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 2^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ; Et ont signé le président et le greffier.

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 25

N° 79 Bord 276 290

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]